Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-062

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

DDTM

27-2017-05-23-007 - 17-130-Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au 1er juin 2017 (1 page) Page 4

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-01-004 - Arrêté dérogation routes interdites PARIS DEAUVILLE du 10 juin 2017 (2 pages) Page 6

27-2017-05-30-012 - Arrêté du 30 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées à former les propriétaires de chiens dangereux (2 pages) Page 9

27-2017-05-22-011 - Arrêté n° D3 BPA 17 0222 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste intitulée "Etape du Jour" à Fains (6 pages) Page 12

27-2017-05-24-005 - Arrêté n° D3 BPA 17 0223 portant autorisation d'organiser une épreuve de Tracteur Pulling intitulée "Coupe d'Europe de Tracteur Pulling" à Bernay (4 pages) Page 19

27-2017-05-22-010 - Arrêté n° D3 BPA 17 0224 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cyclotouriste intitulée "Paris la mer" (2 pages) Page 24

27-2017-05-23-008 - Arrêté n° D3 BPA 17 02287 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "FUN CAR" à Bosc Roger en Roumois (6 pages) Page 27

27-2017-05-29-014 - Arrêté n° D3 BPA 17 0294 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cyclotouriste intitulée "Brevet fédéral 150 km" (2 pages) Page 34

27-2017-05-29-015 - Arrêté n° D3 BPA 17 0296 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée "La Saint Jean" (2 pages) Page 37

27-2017-05-29-016 - Arrêté n° D3 BPA 17 0298 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "FUN CAR" à Lisors (6 pages) Page 40

27-2017-05-30-011 - Arrêté n° D3 BPA 17 0300 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre intitulée "HEUBE'COURT" (6 pages) Page 47

27-2017-05-30-010 - Arrêté n°D3 BPA 17 0299 portant autorisation d'organiser une épreuve équestre intitulée "6ème Raid équestre d'endurance d'Asnières" (4 pages) Page 54

27-2017-05-29-013 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre intitulée "La Défoulante du Vaudreuil" au départ du Vaudreuil (6 pages) Page 59

27-2017-05-29-033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Au Nicolas Poussin aux Andelys (4 pages) Page 66

27-2017-05-29-035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement boulangerie Ladiray à Perriers sur Andelle (4 pages) Page 71
27-2017-05-29-030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Carrefour Market -Damville à Mesnil-sur-Iton (4 pages) Page 76
27-2017-05-29-036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Fournil de Marcilly à Marcilly sur Eure (4 pages) Page 81
27-2017-05-29-037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Marigny au Neubourg (4 pages) Page 86
27-2017-05-29-034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Pétrin du Buisson à Evreux (4 pages) Page 91
27-2017-05-29-029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL à Saint Germain Village (4 pages) Page 96
27-2017-05-29-032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Mc Donald's à Evreux (4 pages) Page 101
27-2017-05-29-031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Picard les surgelés à Evreux (4 pages) Page 106
27-2017-05-29-028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Syngeta à Saint Pierre la Garenne (4 pages) Page 111
27-2017-05-29-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Croth (4 pages) Page 116
27-2017-05-29-023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de L'Habit (4 pages) Page 121

DDTM

27-2017-05-23-007

17-130-Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au 1er juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2017-130 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil, cerf et daim à partir du 1er juin 2017

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-8 et R.424-3 à R.424-8,
- l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2012/2018,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure du 2 mai 2017,
- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2017,
- la consultation du public du 3 au 22 mai 2017,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La chasse du **sanglier** est autorisée du **1er juin au 14 août 2017** à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Article 2 – La chasse du **chevreuil et du daim** est autorisée à partir du **1er juin 2017** à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
La chasse du **chevreuil de plaine** est autorisée à partir du **1er juin 2017** uniquement à l'affût depuis un siège surélevé ou un mirador, dont le plateau est à une hauteur minimale de 1,50 m, sur des territoires de plus de 20 hectares d'un seul tenant à plus de 300 m des bois (la battue est interdite).

Article 3 - La chasse du **cerf élaphe** est autorisée à partir du **1er juin 2017** en forêt de Brotonne-Mauny pour raison sanitaire (communes de Trouville la Haule, Vieux Port, Tocqueville, Aizier, Bourneville Ste Croix, Etreville, La Haye Aubrée, Routot, La Haye de Routot, Hauville, Le Landin, Honguemare-Guenouville, Barneville s/Seine, la Trinité de Thouberville et Caumont) à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse **jusqu'au 14 août 2017** et à l'approche, à l'affût ou en battue (tir à balle ou tir à l'arc) à partir du **15 août 2017**. En dehors des périodes d'ouverture de l'espèce cerf élaphe, si l'action de chasse commence avant 9 heures, sur déclaration préalable auprès du service départemental de l'ONCFS.

Article 4 - Les espèces de gibier « sanglier, chevreuil, cerf et daim » peuvent être chassées de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef lieu du département).

Article 5 – Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le 23 mai 2017

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-01-004

Arrêté dérogation routes interdites PARIS DEAUVILLE du 10 juin 2017

Dérogation emprunt routes interdites randonnée cycliste

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/785
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la randonnée cycliste intitulée « PARIS-DEAUVILLE » organisée le 10 juin 2017

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport,

- le code de la route,

- le code général des collectivités territoriales,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral SCAED-17-30 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,

- l'arrêté préfectoral D3-BPA-17-0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,

- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Thierry DE BAILLIENCOURT représentant le " CLUB PARIS-DEAUVILLE ", pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « PARIS-DEAUVILLE »,

- l'avis de la gendarmerie ainsi que du conseil départemental sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 susvisé, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée « PARIS-DEAUVILLE » dans l'Eure, pour les routes suivantes:

- CAËR : emprunt de la D155 à l'angle du rond point route de Gaillon et de la rue de l'Iton,

- BRIONNE : emprunt de la D438 à l'angle de la D130 et de la route de Cormeilles,

- LE FAVRIL : traversée de la D834 à l'angle de La Vauquelinière et de la Vierge de l'Eglise.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure ainsi que le responsable du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 1er juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la règlementation,
et des libertés publiques,

Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 –27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-30-012

Arrêté du 30 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées à former les propriétaires de chiens dangereux

AP fixant la liste des personnes habilitées à former les maîtres de chiens dits dangereux de 1ère et 2ème cagégorie

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/766
portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation de maîtres de chiens de 1ère et 2ème catégorie

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu:

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants,

- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211- 13-1 du code rural et de la pêche maritime,

- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

- les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie,

- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure,

- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-30 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (Standard) : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Article 1er :

La liste des formateurs habilités à dispenser la formation de maîtres de chiens de 1ère et 2ème catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Eure, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/296 du 15 février 2017 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation de maître de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Eure.

Evreux, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-22-011

Arrêté n° D3 BPA 17 0222 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste intitulée "Etape du Jour" à Fains

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0222 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée «Étape du jour» au départ de Fains

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Christian BOUCLEY, président du club " Vélo Club Pacéen ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le Mercredi 21 juin 2017, une épreuve cycliste intitulée «Étape du jour» au départ et à l'arrivée de Fains, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance AXA présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable de la fédération française de cyclisme
- l'avis favorable du maire de la commune traversée,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Christian BOUCLEY , président du club «Vélo Club Pacéen », est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée «Étape du jour», le mercredi 21 juin 2017 au départ et à l'arrivée de Fains, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 14h30 – Rue des Portes, la Noë du Bois – Fains

Arrivée : 17h30 – Rue des Portes, La Noë du Bois – Fains

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 1km900, 1 à 10 fois selon les catégories et en un tour contre la montre.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins

ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire du Fains et monsieur Christian BOUCLEY, président du club "Vélo Club Pacéen" devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 21 ; 2,99 euros l 'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com.
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Christian BOUCLEY, président du club "Vélo Club Pacéen ".

Évreux, le 22 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-24-005

Arrêté n° D3 BPA 17 0223 portant autorisation d'organiser une épreuve de Tracteur Pulling intitulée "Coupe d'Europe de Tracteur Pulling" à Bernay

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0223 portant autorisation d'organiser une épreuve de Tracteur Pulling intitulée «Coupe d'Europe de Tracteur Pulling" à Bernay

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- l'arrêté n°2017T3254 du président du conseil départemental de l'Eure en date du 14 avril 2017, portant réglementation du stationnement sur la RD 438 du PR 22 + 0774 au PR 23 + 0520 commune de Bernay hors agglomération,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Joseph LEROOY, président de l'Association Normande de Tracteur Pulling en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation de tracteur pulling intitulée " Coupe d'Europe de Tracteur Pulling" le samedi 3 juin 2017 de 9h00 au dimanche 4 juin 2017 à 1h00 sur un terrain situé sur la commune de Bernay, lieu-dit « la Grande Malouve »,
- l'avis favorable du maire de Bernay,
- l'avis favorable de la Fédération du Tracteur Pulling Français en date du 2 mai 2016,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- l'avis de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 25 avril 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

A R R E T E

Article 1er: autorisation

Monsieur Joseph LEROOY, président de l'Association Normande de Tracteur Pulling est autorisé à organiser le samedi 3 juin 2017 de 9h00 au dimanche 4 juin 2017 à 1h00 une compétition de Tracteur Pulling intitulée « Coupe d'Europe de Tracteur Pulling » sur un terrain situé sur la commune de Bernay au lieu-dit «La Grande Malouve».

La présente autorisation vaut homologation temporaire du terrain pendant la durée de la manifestation.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées à l'issue de l'épreuve.

Article 2 : règlement applicable

Les pilotes des tracteurs évolueront sur une piste en terre de 150 m de longueur sur 10 m de largeur.
Les deux merlons, où se trouvent les spectateurs, seront isolés de la piste : par une bande de terre de 2 m de large au moins, par un rail de sécurité et par un fossé, en bon état, de 1m de large et 0,80 m de profondeur, destinés à arrêter les véhicules en difficulté ; à l'arrivée se trouvera également un fossé, suivi d'une butte. Un tas de sable sera élevé entre le podium et la piste.

Article 3 : sécurité

Cette manifestation se déroulera conformément aux prescriptions réglementaires en matière de sécurité et notamment à l'annexe III-25 du code du sport.
Les conducteurs et les véhicules posséderont tous les équipements prévus par le règlement type de cette manifestation et seront en possession d'une licence à jour.
Le public devra se trouver derrière une ligne ininterrompue de grillage (1 m 20 de hauteur) située à 6 mètres minimums de la piste.
L'entrée des spectateurs et l'entrée réservée aux camions des concurrents seront obligatoirement différenciées et signalées.
Le parc des concurrents sera strictement interdit aux spectateurs pendant le déroulement des épreuves. Les concurrents n'emprunteront pas le réseau routier
Un périmètre de sécurité sera mis en place lors du déchargement des « Tracteurs » des camions. Les chemins d'accès, entre le lieu de stationnement et le lieu de l'épreuve, seront balisés par des barrières.
Les tracteurs seront remorqués, moteurs coupés, vers le parc fermé.

Article 4 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel) ;
- prévoir à proximité du site de la manifestation l'emplacement d'un point de rassemblement des victimes (PRV) ;

- baliser et maintenir libre en tout temps les accès réservés aux véhicules de secours et matérialiser l'accès au poste de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours ;
- organiser l'accueil des secours et prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas de besoin ;
- assurer de nuit un éclairage des accès réservés aux secours ainsi que des zones accessibles au public notamment les parkings ;
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- maintenir en permanence l'accessibilité aux points d'eau incendie utilisables par les véhicules des sapeurs-pompiers et s'assurer de leur bon fonctionnement :

Les numéros de téléphone joignables sur site, pendant la durée de la manifestation sont : la ligne fixe 02 27 19 92 86 et le responsable sècurité 06 22 20 16 01.

Ces lignes seront strictement réservées aux services de secours et de sécurité et devront impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 5 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).
Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.
Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 6 : l'organisateur administratif

Monsieur Joseph Lerooy est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, les règles fixées par la fédération française de tracteur pulling applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.
La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Bernay et monsieur Joseph Lerooy, prèsident du l'Association Normande de Tracteur Pulling, devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public…) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs
Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation
Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11 : recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le maire de Bernay, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur Joseph LEROOY, président de l'Association Normande de Tracteur Pulling.

Evreux, le 24 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-22-010

Arrêté n° D3 BPA 17 0224 portant dérogation au principe d'interdiction d’accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cyclotouriste intitulée "Paris la mer"

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0224
portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cyclotouriste intitulée « Paris la Mer » organisée les 24 et 25 juin 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Dominique CAUDAN, président du Cyclo club du Vexin, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 une manifestation cyclotouriste intitulée « Paris la Mer ».
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1:
Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée « Paris la Mer » dans l'Eure, prévue les 24 et 25 juin 2017 pour l'emprunt de la RD 10 G40 du PR 0+000 au PR 0+159 sur la commune de Dangu.

Article 2 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Dominique CAUDAN, président du Cyclo club du Vexin.

Évreux, le 22 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-23-008

Arrêté n° D3 BPA 17 02287 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "FUN CAR" à Bosc Roger en Roumois

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0287 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "FUN CAR" à Bosc Roger en Roumois

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 16 236 en date du 09 juin 2016 portant homologation du circuit de Fun Car situé sur la commune de Bosc Roger en Roumois, lieu-dit "les Déserts",
- la demande et le dossier présentés par monsieur Michel BERTHELOT, président de l'association "Le Volant du Roumois", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée "Fun Car" le dimanche 18 juin 2017 de 10h00 à 18h30 sur le circuit homologué sis à Bosc Roger en Roumois lieu-dit "les Déserts", pour une compétition placée sous l'égide de la fédération des sports mécaniques originaux.
- l'arrêté du maire de Bosc Roger en Roumois en date du 18 mai 2017 portant interdiction de stationnement sur le chemin vicinal n°39 dit « chemin Saint Nicolas », sur le chemin conduisant à la ferme LAMY, et chemin vicinal n°47 dit « les Déserts »
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- le visa n°17004 délivré le 27 décembre 2016 par la fédération des sports mécaniques originaux,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 28 mars 2017,

• l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er: autorisation

Monsieur Michel BERTHELOT, président de l'association "Le Volant du Roumois" à Bosc Roger en Roumois est autorisé à organiser, le dimanche 18 juin 2017 de 10h00 à 18h30 une épreuve automobile intitulée "Fun Car" sur le circuit homologué sis à Bosc Roger en Roumois lieu-dit "les Déserts".

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, à l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont :

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum et un lavabo pour 750 personnes: 50% des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers. Ces locaux sanitaires devront être éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. De plus, le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogramme pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.

- 1 robinet pour 750 personnes: le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Ils doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte de la distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales.

En l'absence, d'un nombre suffisant de robinets de bouteilles d'eau devront être mises à disposition au niveau de la buvette.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des poubelles installées en nombre suffisant et à des endroits précis, seront mises à disposition des usagers. Le stockage et la manipulation de ces récipients devront se faire sans qu'il résulte aucune insalubrité.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- baliser et maintenir libre en tout temps l'accès réservé aux véhicules de secours et matérialiser l'accès au poste de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours;
- organiser l'accueil des secours ;
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel);

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le : 06 14 48 41 13.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).
Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.
Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

M. Philippe Hanchard est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées.

Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées. La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de

course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73, par mail à pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération des sports mécaniques originaux en cours de validité et posséder le permis de conduire.
Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Bosc Roger en Roumois et monsieur Michel BERTHELOT, président de l'association "Le Volant du Roumois" devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public…) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure et le maire de Bosc Roger en Roumois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à M. Michel BERTHELOT, président de l'association "Le Volant du Roumois".

Evreux, le 23 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-014

Arrêté n° D3 BPA 17 0294 portant dérogation au principe d'interdiction d’accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cyclotouriste intitulée "Brevet fédéral 150 km"

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0294
portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cyclotouriste intitulée « Brevet Fédéral 150kms » organisée le 11 juin 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par madame Martine DENTU, présidente du Club cyclos touristes lovériens, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 11 juin 2017 une manifestation cyclotouriste intitulée « Brevet fédéral 150kms ».
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1:
Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée « Brevet Fédéral 150kms » dans l'Eure, prévue le 11 juin 2017 :

- Pour l'emprunt de la RD 6015 du PR 38+700 au PR 43+800 sur la commune de Pont de l'Arche
- Pour l'emprunt de la RD 6014 du PR 29+950 au PR 29+960 sur la commune de Fleury sur Andelle.

Article 2 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à madame Martine DENTU, présidente du Club cyclos touristes lovériens.

Évreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-015

Arrêté n° D3 BPA 17 0296 portant dérogation au principe d'interdiction d’accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée "La Saint Jean"

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0296
portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée « La Saint Jean » organisée le 18 juin 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Frédéric BARON, président du Vélo club routotois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 18 juin 2017 une manifestation cycliste intitulée « La Saint Jean ».
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1:
Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée « La Saint Jean » dans l'Eure, prévue le 18 juin 2017 :

- Pour l'emprunt de la RD 83 du PR 7+725 au PR 0+000 sur les communes de Le Bosc du Theil, Epegard et Vitot,
- Pour l'emprunt de la RD 83 du PR 2+550 au PR 12+962 sur les communes de Vitot, Epegard, Saint Denis des Monts, Le Bosc du Theil, Bosguérard de Marcouville et Berville en Roumois,
- Pour l'emprunt de la RD 83 au PR 12+740 sur la commune du Neubourg,
- Pour l'emprunt de la RD 39 du PR 21+999 au PR 19+035 sur la commune du Neubourg,
- Pour l'emprunt de la RD 438 au giratoire de la RD 438, RD 124 et RD 83 sur la commune de Saint Denis des Monts,
- Pour l'emprunt de la RD 438 au giratoire de la RD 438 au PR 53+073 et de la RD 38 au PR 26+310 sur la commune du Bec Hellouin,
- Pour l'emprunt de la RD 675 sur la commune d'Eturqueraye.

Article 2 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Frédéric BARON, président du Vélo club routotois.

Évreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-016

Arrêté n° D3 BPA 17 0298 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "FUN CAR" à Lisors

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0298 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "FUN CAR" à Lisors

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- l'arrêté préfectoral n°D3 SPS 14 0465 en date du 3 septembre 2014 portant homologation du circuit de Fun Car situé sur la commune de Lisors, lieu-dit " La Grosse Haie",
- la demande et le dossier présentés par monsieur Alain FRION, président de l'Auto Rodéo Club de Lisors, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée "Fun Car" le dimanche 11 juin 2017 sur le circuit homologué sis à Lisors lieu-dit « la Grosse Haie », pour une compétition placée sous l'égide de la fédération des sports mécaniques originaux,
- l'arrêté du maire de Lisors en date du 6 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 2 lieu dit "la Grosse Haie" sur le territoire de la commune de Lisors à l'occasion de la manifestation,
- l'arrêté temporaire du conseil départemental de l'Eure n° 2017T3194 portant réglementation du stationnement sur la RD12 du PR 5 + 0500 au PR 6 + 0500 communes de Lisors et Coudray hors agglomération.
- l'avis favorable du maire de la commune de Lisors,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- le visa n°17006 délivré le 2 janvier 2017 par la fédération des sports mécaniques originaux,
- l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 28 février 2017,

– l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er: autorisation

Monsieur Alain FRION, président de l'Auto Rodéo Club de Lisors est autorisé à organiser, le dimanche 11 juin 2017 de 10h00 à 18h00 une épreuve automobile intitulée "Fun Car" sur le circuit homologué au lieu dit "la Grosse Haie" sur le territoire de la commune de Lisors.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, à l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont:

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum et un lavabo pour 750 personnes: 50% des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers. Ces locaux sanitaires devront être éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. De plus, le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogramme pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.
- 1 robinet pour 750 personnes: le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Ils doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte de la distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales.

En l'absence, d'un nombre suffisant de robinets de bouteilles d'eau devront être mises à disposition au niveau de la buvette.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des poubelles installées en nombre suffisant et à des endroits précis, seront mises à disposition des usagers. Le stockage et la manipulation de ces récipients devront se faire sans qu'il résulte aucune insalubrité.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours.
L'organisateur devra :

- baliser et maintenir libre en tout temps l'accès réservé aux véhicules de secours et matérialiser l'accès au poste de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours;
- organiser l'accueil des secours ;
- assurer de nuit un éclairage des accès réservés aux secours ainsi que des zones accessibles au public notamment les parkings ;
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel);

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le : 06 99 33 44 04.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).
Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.
Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

M. Philippe Hanchard est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées.

Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées. La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73.

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération des sports mécaniques originaux en cours de validité et posséder le permis de conduire.
Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Lisors et monsieur Alain FRION, président de l'Auto Rodéo Club de Lisors devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public…) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure et le maire de Lisors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à M. Alain FRION, président de l'Auto Rodéo Club de Lisors.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-30-011

Arrêté n° D3 BPA 17 0300 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre intitulée "HEUBE'COURT"

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0300 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée « HEUBE COURT » au départ de « Heubecourt-Haricourt »

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée monsieur Christian VANPOUILLE, président du Comité des fêtes et sports et loisirs d'Heubécourt-Haricourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 4 juin 2017 une épreuve pédestre intitulée « HEUBE COURT » au départ et à l'arrivée de Heubécourt-Haricourt, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable du maire d'Heubécourt-Haricourt,
- l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Heubécourt-Haricourt.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Christian VANPOUILLE, président du Comité des fêtes et sports et loisirs d'Heubécourt-Haricourt est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « HEUBE COURT » le dimanche 4 juin 2017 de 8h00 à 17h00 au départ et à l'arrivée de Heubécourt-Haricourt sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en 2 courses à pied :
- une course en ligne de 5kms pour les minimes et plus,
- une course en circuit de 10kms pour les cadets et plus.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisé par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire Heubécourt-Haricourt et monsieur Christian VANPOUILLE, président du Comité des fêtes et sports et loisirs d'Heubécourt-Haricourt devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,

  d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Heubécourt-Haricourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Christian VANPOUILLE, président du Comité des fêtes et sports et loisirs de Heubécourt-Haricourt.

Evreux, le 30 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-30-010

Arrêté n°D3 BPA 17 0299 portant autorisation d'organiser une épreuve équestre intitulée "6ème Raid équestre d'endurance d'Asnières"

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0299 portant autorisation d'organiser une épreuve équestre sur la voie publique intitulée «6e Raid Équestre d'Endurance d'Asnières» au départ d'Asnières

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande par laquelle l'Association "Les Cavaliers du Vièvre" sollicite l'autorisation d'organiser le 4 juin 2017 une épreuve équestre intitulée « 6e Raid Équestre d'Endurance d'Asnières » qui aura lieu au départ d'Asnières,
- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du commandant de gendarmerie de Cormeilles,
- l'avis favorable du responsable de l'unité territoriale ouest de Brionne,
- l'arrêté temporaire de circulation de l'unité territoriale ouest de Brionne,
- l'avis favorable des maires des communes traversées ,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la protection des populations,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Frédéric TESNIERE, président de l'Association "Le cavalier du Vièvre", est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve équestre dénommée «6ème Raid Équestre d'endurance d'Asnières », le dimanche 4 juin 2017 au départ et à l'arrivée d'Asnières, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 8h00 – Château de Saint-Gervais – Asnières

Arrivée : 17h00 – Château de Saint-Gervais – Asnières

Article 2

Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux cavaliers de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Ils devront veiller au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'organisation et la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, mettre en place un dispositif d'assistance et de secours matérialisé adapté et respecter la réglementation fédérale.

Les organisateurs, sous leur propre responsabilité, devront s'assurer, avant la course, que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les cavaliers. Ils devront signaler aux usagers, par des panneaux d'information, le passage de l'épreuve et toute traversée de routes.

Les concurrents devront être porteur d'un dossard. Ils devront également être équipés d'un téléphone GSM permettant de les localiser sur l'itinéraire en cas d'incident.

Ils devront signaler aux usagers, par des panneaux d'information, le passage de l'épreuve et toute traversée de routes. **Une attention particulière devra être apportée aux franchissements des RD 36 RD 157 et RD 22.**

Coordonnées téléphoniques du directeur de course : 06.86.82.08.96. Cette ligne devra être impérativement disponible à tous moments durant la durée des épreuves pour les services de sécurité et de secours.

Article 3

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- vaccination contre la grippe équine pour tout cheval participant à cette épreuve,
- identification individuelle par transpondeur électronique selon les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 août 2003,
- les chevaux ne devront présenter aucun signe clinique de maladie,
- les équidés doivent répondre aux conditions fixées aux articles 6 de l'arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements équidés.

Un cabinet vétérinaire devra être chargé de s'assurer de l'application des mesures susvisées, ainsi que de l'aptitude physique des chevaux participants aux épreuves qui doivent se dérouler selon le règlement type homologué par la fédération française d'équitation.
Port de la bombe obligatoire pour tous les participants.

Article 4

L'organisateur, pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve, devra mettre en place des signaleurs.

Toutes les intersections devront être protégées. Ces signaleurs auront pour mission de signaler la priorité de la course. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Ils devront être mis en place avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs devront réunir les aptitudes requises conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 1992. Ils devront être titulaires du permis de conduire en cours de validité et être identifiables au moyen de baudriers ou de gilets rétro-réfléchissants, munis de piquets mobiles à deux faces, modèle K10 ou de fanions rouges ainsi que d'un moyen de communication.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent en annexe du présent arrêté.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Les usagers des routes départementales devront être avertis du passage de l'épreuve par la pose de panneaux d'information, de part et d'autre des sections concernées.

Article 5

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Article 6

Le maire d'Asnières et monsieur Frédéric TESNIERE, président de l'Association "Les cavaliers du Vièvre" devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com.
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 7

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

De même, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit est offert aux forces de police.

Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

Article 8

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre l'État.
Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le responsable de l'agence routière départementale de Brionne, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Frédéric TESNIERE, président de l'Association « Les cavaliers du Vièvre » ". L'arrêté sera affiché par l'organisateur aux lieux de départ et d'arrivée de l'épreuve.

Article 10

L'arrêté n° D3 BPA 17 0221 du 22 mai 2017 est abrogé.

Évreux, le 30 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-013

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre intitulée "La Défoulante du Vaudreuil" au départ du Vaudreuil

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0293 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée « La Défoulante du Vaudreuil » au départ du Vaudreuil

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Aymeric BINNINGER, représentant l'association « Les Foulées Valderoliennes », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 4 juin 2017 une épreuve pédestre intitulée « La Défoulante du Vaudreuil » au départ et à l'arrivée du Vaudreuil , respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- la convention de l'UNASS en date du 10 mars 2017 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 16 mai 2017,
- l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement n° 72-2017 du maire du Vaudreuil en date du 23 mai 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Aymeric BINNINGER, représentant l'association « Les Foulées Valderoliennes », est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « La Défoulante du Vaudreuil » le dimanche 4 juin 2017 de 9h30 à 12h30 au départ et à l'arrivée du Vaudreuil sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en :

- une course de 400 m pour les enfants nés en 2011, 2012 et 2013,
- une course de 850 m pour les enfants nés en 2008, 2009 et 2010,
- une course de 1,5 km pour les enfants nés en 2004, 2005, 2006 et 2007,
- une course de 6 km pour les personnes nées à partir de 2003 et 2002 (non classés) et 2001 (classés),
- et une marche de 5 km ouverte à tous.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Le numéro de téléphone réservé aux services de secours et de sécurité, joignable pendant toute la durée de la manifestation est le 06 08 47 08 83.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire du Vaudreuil et monsieur Aymeric BINNINGER, représentant l'association « Les Foulées Valderoliennes » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de la commune traversée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Aymeric BINNINGER, représentant l'association « Les Foulées Valderoliennes ».

Évreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-033

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Au Nicolas Poussin aux Andelys

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0242 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Au Nicolas Poussin aux Andelys

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement boulangerie-pâtisserie Au Nicolas Poussin 19 place Nicolas Poussin 27700 Les Andelys présentée monsieur Ludovic EBERT,

- l'accusé de réception **n° 2010/0205,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Ludovic EBERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0205

La présente autorisation concerne l'installation de 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Ludovic EBERT.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont monsieur Ludovic EBERT gérant et madame Sandrine EBERT gérante.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Ludovic EBERT, boulangerie-pâtisserie Au Nicolas Poussin 19 place Nicolas Poussin 27700 Les Andelys et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-035

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement boulangerie Ladiray à Perriers sur Andelle

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0244 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement boulangerie Ladiray à Perriers sur Andelle

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement boulangerie Ladiray 44 rue du général de Gaulle 27910 Perriers sur Andelle présentée monsieur Manuel LADIRAY,

- l'accusé de réception **n° 2017/0012,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Manuel LADIRAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0012

La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Manuel LADIRAY.**

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Manuel LADIRAY gérant.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Manuel LADIRAY, boulangerie Ladiray 44 rue du général de Gaulle 27910 Perriers sur Andelle et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-030

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Carrefour Market -Damville à Mesnil-sur-Iton

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0239 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market-Damville à Mesnil-sur-Iton

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Carrefour Market route de Verneuil-Damville 27240 Mesnil-sur-Iton présentée par monsieur Bruno LEGER,

- l'accusé de réception **n° 2013/0094,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le président directeur général est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0094

La présente autorisation concerne l'installation de 25 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. La caméra extérieure n°4 (cour) qui ne visionne pas un endroit ouvert au publique n'est pas soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du président directeur général.**

La personne autorisée à visionner les images **est le président directeur général.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : L'arrêté **n° D3 SPS 13 0233 du 28 juin 2013** est abrogé.

Article quinze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé monsieur Bruno LEGER, Carrefour Market route de Verneuil-Damville 27240 Mesnil-sur-Iton et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-036

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Fournil de Marcilly à Marcilly sur Eure

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0245 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Le Fournil de Marcilly à Marcilly sur Eure

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement boulangerie-pâtisserie Le Fournil de Marcilly 1 route de Dreux 27810 Marcilly sur Eure présentée monsieur Stéphane BOCQUAIN,

- l'accusé de réception **n° 2017/0023,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Stéphane BOCQUAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0023

La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Stéphane BOCQUAIN.**

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Stéphane BOCQUAIN gérant.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Stéphane BOCQUAIN, boulangerie-pâtisserie Le Fournil de Marcilly 1 route de Dreux 27810 Marcilly sur Eure et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-037

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Marigny au Neubourg

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0246 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Le Marigny au Neubourg

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement bar-tabac Le Marigny 26 rue de la République 27110 Le Neubourg présentée madame Martine LETRIBOT,

- l'accusé de réception **n° 2017/0019,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Madame Martine LETRIBOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0019

La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de madame Martine LETRIBOT.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont madame Martine LETRIBOT commerçante et monsieur Jacky LETRIBOT conjoint collaborateur.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 20 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Martine LETRIBOT, bar-tabac Le Marigny 26 rue de la République 27110 Le Neubourg et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-034

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Pétrin du Buisson à Evreux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0243 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Le Pétrin du Buisson à Evreux

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement boulangerie-pâtisserie Le Pétrin du Buisson 57 rue Bottelier 27000 Evreux présentée monsieur Pierre GRENET,

- l'accusé de réception **n° 2017/0043,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Pierre GRENET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0043

La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Pierre GRENET.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont monsieur Pierre GRENET directeur et monsieur Christophe GRENET président.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Pierre GRENET, boulangerie-pâtisserie Le Pétrin du Buisson 57 rue Bottelier 27000 Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-029

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL à Saint Germain Village

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0238 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL à Saint Germain Village

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement LIDL route de Lisieux 27500 Saint Germain Village présentée par monsieur Fabrice BARTHE,

- l'accusé de réception **n° 2013/0035,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0035

La présente autorisation concerne l'installation de 11 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du responsable administratif.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur régional, le responsable des ventes, le responsable technique, le technicien bâtiment et le responsable réseau.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : L'arrêté **n° D3 SPS 13 0095 du 22 avril 2013** est abrogé.

Article quinze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé monsieur Fabrice BARTHE, Direction régionale Lidl 340 rue du Pin-Zac du Roumois Nord 27310 Honguemare Guenouville et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-032

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Mc Donald's à Evreux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0241 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Mc Donald's boulevard du 14 juillet à Evreux

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Mc Donald's boulevard du 14 juillet 27000 Evreux présentée monsieur Jean BIGNALET,

- l'accusé de réception **n° 2009/0040,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean BIGNALET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0040

La présente autorisation concerne l'installation de 7 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures. Les caméras intérieures n°3,8,12,15 et 16 (compacteur, bureau de direction, livraison stock et coffre) qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du superviseur.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur, le directeur opérations et son adjoint et le superviseur.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Jean BIGNALET, Mc Donald's boulevard du 14 juillet 27000 Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-031

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Picard les surgelés à Evreux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0240 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Picard les surgelés à Evreux

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Picard les surgelés 198 rue Rolland Moreno 27000 Evreux présentée monsieur Philippe MAITRE,

- l'accusé de réception **n° 2012/0056,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Philippe MAITRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0056

La présente autorisation concerne l'installation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du service sûreté Picard.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le responsable technique sûreté Picerd, le responsable télésurveillance Picard, le chef de poste télésurveillance Sotel et son adjoint.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Philippe MAITRE, Picard les surgelés 19 place de la Résistance 92130 Issy les Moulineaux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-028

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Syngeta à Saint Pierre la Garenne

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0237 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SYNGETA à Saint Pierre le Garenne

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement SYNGETA 55 rue du fond du Val 27600 Saint Pierre la Garenne présentée madame Anne SCOTTE responsable sûreté et sécurité industrielle,

- l'accusé de réception **n° 2017/0059,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable sûreté et sécurité industrielle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0059

La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras extérieures filmant la voie publique. Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du responsable sûreté et sécurité industrielle.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le responsable sûreté et sécurité industrielle, le responsable QHSE, la coordinatrice HSE et le responsable IT.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Anne SCOTTE, SYNGETA 55 rue du fond du Val 27600 Saint Pierre la Garenne et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Croth

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0228 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Croth

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètre situé dans la commune de Croth présentée par madame Rosine COULONG maire de Croth,

- l'accusé de réception **n° 2017/0051,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le maire de Croth est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0051

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : route départementale 143-carrefour route d'Ezy et de Bois le Roi, route départementale 556 et rue de la mairie et route départementale 143-route de Marcilly. Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le maire et l'adjoint.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Rosine COULONG maire de Croth, mairie 1 place de la mairie 27530 Croth.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de L'Habit

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0232 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de L'Habit-Mairie-Ecole-Salle des fêtes

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de L'Habit (27220) présentée par monsieur Jean-Pierre PICHOIS maire de L'Habit,

- l'accusé de réception **n° 2017/0061,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le maire de L'Habit est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0061

La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras voie publique soit : 2 caméras sur la mairie, 1 caméra visionnant la mairie et l'école et 1 caméra visionnant la salle des fêtes. Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le maire et les deux adjoints.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Jean-Pierre PICHOIS maire de L'Habit, mairie 63 rue de la mairie 27220 L'Habit.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI